DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 juin 1978

relative au programme d'accélération des opérations de drainage dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande

(78/628/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, en vertu de l'article 39 paragraphe 2 sous a) du traité, la structure sociale de l'agriculture et les disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles doivent être prises en considération dans l'élaboration de la politique agricole commune ;

considérant que, pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune mentionnés à l'article 39 paragraphe 1 sous a) et b) du traité, des dispositions particulières, adaptées à la situation des zones agricoles les plus défavorisées quant à leurs conditions de production, doivent être prises au niveau de la Communauté ;

considérant que certaines régions de l'ouest de l'Irlande se trouvent dans une situation défavorable au point de vue des revenus agricoles et du sous-emploi existant tant en agriculture qu'en dehors de celle-ci ;

considérant que le pourcentage de la population active agricole par rapport à la population active totale de ces régions est particulièrement élevé ;

considérant qu'il convient d'agir sur un élément fondamental du développement structurel de ces régions ayant des effets rapides et permanents sur les revenus de l'emploi agricole ;

considérant que les conditions de production agricole dans l'ouest de l'Irlande sont gravement affectées par l'existence d'une situation hydraulique particulièrement déséquilibrée tant par l'absence de drainage principal *(arterial drainage)* que par la rareté de celui des parcelles *(field drainage)* ;

considérant qu'il importe d'accélérer, au moyen d'une aide communautaire, la création de réseaux de drainage visés ci-avant ;

considérant que les conditions et limites prévues par les articles 14 et 19 de la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (3), ne s'appliquent qu'imparfaitement en matière de drainage à la situation structurelle particulière des régions de l'ouest de l'Irlande ;

considérant que le drainage des parcelles accroît les possibilités culturales et facilite ainsi le choix de la meilleure orientation des productions agricoles ;

considérant qu'il importe de limiter l'encouragement public à des mesures de drainage concernant les superficies agricoles atteignant un niveau minimal de productivité, effectuées de la manière la plus rationnelle et en particulier par des agriculteurs groupés ;

considérant qu'il convient d'aider les coopératives agricoles à acquérir des machines nécessaires au drainage ;

considérant qu'il convient de promouvoir ces objectifs par une action commune combinant ces divers éléments, couvrant l'ensemble des zones défavorisées de l'ouest de l'Irlande (western region) visées à la directive 75/272/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Irlande) (4), et s'exerçant dans le cadre d'un programme spécial s'étendant sur plusieurs années ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les mesures visées ci-dessus constituent une action commune au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (6),

(1) JO n° C 131 du 5. 6. 1978, p. 67.
(2) Avis rendus les 29 et 30 mars 1978 (non encore paru au Journal officiel).
(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 128 du 18. 5. 1975, p. 68.
(5) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(6) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

En vue d'accroître les revenus agricoles dans des régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande (western region), au sens de la directive 75/272/CEE, en améliorant les structures de base de ces régions pour permettre ainsi une modernisation de leurs exploitations agricoles, il est institué une action commune, au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70, à mettre en œuvre par l'Irlande destinée à accélérer des opérations de drainage principal *(arterial drainage)* et de drainage des parcelles *(field drainage)*.

Article 2

1. Les conditions et limites prévues à l'article 14 paragraphe 2 et à l'article 19 paragraphes 1 et 3 de la directive 72/159/CEE ne sont pas applicables aux opérations de drainage comprises dans la présente action commune.

2. La contribution financière de la Communauté ne peut être utilisée que dans le cadre d'un programme s'appliquant à l'ensemble des opérations de drainage dans des régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande (western region), au sens de la directive 75/272/CEE. Ce programme est présenté à la Commission par l'Irlande.

3. Le programme ainsi que ses éventuelles adaptations sont examinés et approuvés après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé « Fonds », pour les aspects financiers, selon le procédure prévue à l'article 18 paragraphes 2 et 3 de la directive 72/159/CEE.

Article 3

Le programme visé à l'article 2 comporte notamment les indications suivantes :

a) en ce qui concerne les travaux publics de drainage principal :
 — la superficie des bassins-versants *(catchment areas)* dont le drainage est envisagé à l'achèvement du programme,
 — le nombre d'hectares de superficie agricole dont la situation hydraulique sera améliorée, ainsi que le nombre d'hectares entièrement assainis à la suite de ces travaux de drainage,
 — la localisation des travaux visés ci-dessus et leur déroulement,
 — l'analyse « coût-bénéfice » pour chacun des bassins-versants concernés,
 — l'estimation du coût du drainage des bassins-versants ;

b) en ce qui concerne les travaux de drainage des parcelles :
 — le nombre d'hectares devant être drainés à l'achèvement du programme,
 — les dispositions garantissant que ne seront drainées que des superficies agricoles atteignant, après exécution des travaux, un niveau de productivité suffisant,
 — les mesures relatives aux travaux connexes nécessaires garantissant une utilisation rationnelle des superficies drainées,
 — les dispositions garantissant que le drainage est réalisé de façon à utiliser toutes les capacités culturales des terrains concernés,
 — les dispositions prévues afin d'encourager la réalisation de plans collectifs de drainage,
 — les dispositions prévues afin d'encourager l'exécution des travaux par les coopératives agricoles, au moyen d'une aide à l'acquisition des machines nécessaires au drainage, dans certaines zones où cela s'avère indispensable,
 — la nature et le montant des aides prévues et l'estimation du coût de ces aides ;

c) la documentation relative aux prévisions de dépenses publiques dans les zones défavorisées de l'ouest de l'Irlande, dans les domaines visés sous a) et b), permettant de constater le caractère complémentaire de la participation communautaire.

Article 4

1. Sont éligibles au Fonds, section « orientation », les dépenses suivantes, effectuées par l'Irlande dans le cadre du programme visé à l'article 2, concernant :

— les travaux publics de drainage principal visés à l'article 3 sous a), dans la limite d'une superficie de 30 000 hectares des bassins-versants concernés,

— les travaux de drainage des parcelles visés à l'article 3 sous b), dans la limite d'un maximum de 100 000 hectares drainés,

— l'acquisition, au cours des deux premières années du programme, des machines nécessaires au drainage par des coopératives agricoles, visée à l'article 3 sous b) sixième tiret, dans la limite de 5 % des dépenses éligibles pour les travaux de drainage des parcelles visés au deuxième tiret du présent paragraphe.

2. Le Fonds, section « orientation », rembourse à l'Irlande 50 % des dépenses éligibles. Toutefois, le montant de la contribution du Fonds aux dépenses éligibles visées au paragraphe 1 deuxième tiret ne peut pas dépasser 250 unités de compte par hectare drainé et la contribution aux dépenses visées au paragraphe 1 troisième tiret ne peut pas dépasser 25 % du prix de l'acquisition de ces machines.

Article 5

1. La durée de l'action est limitée à cinq ans.

2. Avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1, la présente directive fera l'objet d'un réexamen par le Conseil sur proposition de la Commission.

3. Le coût prévisionnel total de l'action commune à charge du Fonds s'élève à 26 millions d'unités de compte pour sa durée.

Article 6

Lors de l'approbation du programme visée à l'article 2 paragraphe 3, la Commission fixe, en accord avec l'Irlande, les modalités de son information périodique sur le déroulement de ce programme. L'Irlande désigne en même temps, le cas échéant, l'organisme chargé d'en assurer l'exécution technique.

Article 7

1. Les demandes de remboursement portent sur les dépenses effectuées par l'Irlande dans le courant d'une année civile et sont présentées à la Commission avant le 1er juillet de l'année suivante.

2. Le concours du Fonds est décidé conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

3. Des avances peuvent être être accordées par le Fonds en fonction des modalités de financement arrêtées par l'Irlande et selon l'avancement de la réalisation du programme.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 8

L'Irlande est destinataire de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER